

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES

DEC-BD-2023-15

BAIL RURAL

**Parcelles à usage agricole, sises lieu-dit zone du Breuil 52140 VAL-DE-MEUSE
Communauté de communes du Grand Langres – M. Christophe ARDIET
Résiliation**

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L411-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-57 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le Président l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le bail rural oral en date du 1^{er} janvier 2006 concernant la parcelle cadastrée section YK n°76, sise 52140 Val-de-Meuse, propriété de la communauté de communes du Grand Langres,

VU le bail rural écrit en date du 22 décembre 1998 concernant la parcelle cadastrée section YK n°17, sise 52140 Val-de-Meuse, propriété de la Communauté de Communes du Grand Langres,

VU le bail rural écrit en date du 15 mars 2016 concernant la parcelle cadastrée section YC n°17, sise 52140 Val-de-Meuse, propriété de la Communauté de Communes du Grand Langres,

VU le bail rural écrit en date du 3 janvier 2005 concernant la parcelle cadastrée section YN n°6 sise 52140 Val-de-Meuse, propriété de la communauté de communes du Grand Langres,

VU le bail rural écrit en date du 15 mars 2016 concernant la parcelle cadastrée section ZS n°32, sise 52140 Val-de-Meuse, propriété de la Communauté de Communes du Grand Langres,

CONSIDERANT que la communauté de communes du Grand Langres est propriétaire de plusieurs parcelles à usage agricole cadastrées section YK n°76, YK n°17, YC n°17, ZS n°32 et YN n°6 dans le secteur dit « Zone du Breuil », 52140 Val-de-Meuse,

CONSIDERANT que M. Christophe ARDIET agriculteur, demeurant 1 chemin de l'Aube, Montigny-le-Roi 52140 Val-de-Meuse, exploite ces parcelles à usage agricole,

CONSIDERANT que les parties ont convenu de résilier amiablement et de manière anticipée les baux ruraux en vigueur ci-avant énoncés,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser la résiliation anticipée des débits baux ruraux.

DECIDE

Article 1^{er} : De procéder à la signature de la convention de résiliation amiable anticipée du bail rural conclu avec Monsieur Christophe ARDIET, agriculteur, pour la location de la parcelle cadastrée YK n°17 sise à 52140 Val-de-Meuse. La résiliation prend effet rétroactivement au 31 décembre 2022.

Article 2 : De procéder à la signature de la convention de résiliation amiable anticipée du bail rural conclu avec Monsieur Christophe ARDIET, agriculteur, pour la location de la parcelle cadastrée YK n°76 sise à 52140 Val-de-Meuse. La résiliation prend effet rétroactivement au 31 décembre 2022.

Article 3 : De procéder à la signature de la convention de résiliation amiable anticipée du bail rural conclu avec Monsieur Christophe ARDIET, agriculteur, pour la location de la parcelle cadastrée YC n°17 sise à 52140 Val-de-Meuse. La résiliation prend effet rétroactivement au 31 décembre 2022.

Article 4 : De procéder à la signature de la convention de résiliation amiable anticipée du bail rural conclu avec Monsieur Christophe ARDIET, agriculteur, pour la location de la parcelle cadastrée YN n°6 sise à 52140 Val-de-Meuse. La résiliation prend effet rétroactivement au 31 décembre 2022.

Article 5 : De procéder à la signature de la convention de résiliation amiable anticipée du bail rural conclu avec Monsieur Christophe ARDIET, agriculteur, pour la location de la parcelle cadastrée ZS n°32 sise à 52140 Val-de-Meuse. La résiliation prend effet rétroactivement au 31 décembre 2022.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera transmise à Mme la Préfète de la Haute-Marne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 La présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou via www.telerecours dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou notification.

Fait à Langres, le 11 mai 2023



Jacky MAUGRAS

JACKY MAUGRAS
2023.05.15 08:17:10 +0200
Ref:20230511_135201_1-1-O
Signature numérique
le Président